

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°34_2025DP
Convention de mise disposition temporaire
du service régie espaces verts

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet,

Vu l'article L.512-8 du Code général de la fonction publique (CGFP),

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et son article 61-1,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération n°217_2020 du 14 septembre 2020 portant délégation du Conseil au président pour la conclusion de conventions et leurs avenants emportant dispositif de mutualisation de personnels et de services ;

Considérant la demande de l'Association Sportive automobile du vignoble tarnais, dont le siège se trouve 53, Avenue Jean Berenquier - 81800 Couffouleux, de bénéficier d'une mise à disposition de la régie voirie espaces verts pour le balayage des routes les 3 et 4 mars 2025, à l'issue de la manifestation qu'elle organise,

Considérant la nécessité pour se faire d'établir une convention prévoyant les conditions de ladite mise à disposition,

DÉCIDE

Article 1 :

La convention de mise à disposition temporaire du service régie voirie espaces verts au bénéfice de l'Association Sportive automobile du vignoble tarnais dans le cadre de la manifestation qu'elle organise pour le balayage des routes les 3 et 4 mars 2025 est approuvée telle qu'annexée, et, tout document afférent sera signé.

Article 2 :

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, le 27 FEV. 2025



Le Président,
Paul SALVADOR

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 28 FEV. 2025

Et publication - mise en ligne le 28 FEV. 2025 et/ou notification le